



Bruxelles, le 21.5.2024
C(2024) 3410

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet : **Aide d'État / France**
 SA.112762 (2024/N)
 Indemnisation des entreprises de l'aval et des services spécialisés des
 filières volailles (palmipèdes, gallinacés et colombines) affectées par
 l'influenza aviaire hautement pathogène en 2022-2023

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après « le régime » - voir également le considérant 40), elle a décidé de ne soulever aucune objection à leur égard, celles-ci étant compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 21 février 2024, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Par lettre du 5 avril 2024, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 3 mai 2024.

S. E. Monsieur Stéphane SÉJOURNÉ
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Le titre du régime est : « *Indemnisation des entreprises de l'aval et des services spécialisés des filières volailles (palmipèdes, gallinacés et colombines) affectées par l'influenza aviaire hautement pathogène en 2022-2023* ».

2.2. Objectif

- (3) Le régime vise à indemniser les opérateurs de l'aval de la filière volailles et les entreprises de services spécialisées des filières avicoles impactées économiquement par les conséquences des mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après « IAHP »).

2.3. Base juridique

- (4) Les bases juridiques du régime sont :
- (a) le code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
 - (b) l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - (c) l'arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'IAHP suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
 - (d) les arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'IAHP de 2022-2023.
 - (e) l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-477 du 24 juillet 2023 relative à la stratégie de dé-densification des élevages de canards en Vendée militaire dans le cadre de l'IAHP ;
 - (f) l'arrêté du 18 janvier 2023 portant extension partielle de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire ;
 - (g) le projet de décision de la directrice générale de FranceAgriMer relatif aux modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de l'aval et de services spécialisés des filières avicoles ayant subi des pertes économiques liées à l'épizootie d'IAHP de 2022-2023.

2.4. Durée

- (5) Le régime court à compter de la date de la notification de la décision de la Commission l'autorisant, jusqu'au 31 décembre 2025.

2.5. Budget

- (6) Le budget global du régime s'élève à 120 millions d'EUR. L'autorité d'octroi des aides est FranceAgriMer¹.

2.6. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires sont les entreprises avicoles d'abattage, le centre de conditionnement d'œufs, les entreprises de transformation d'œufs et de volailles, et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits...) qui sont actives dans la filière avicole (palmipèdes, gallinacés, colombinés). Les bénéficiaires localisées dans une zone réglementée (« ZR ») ou situées en zone indemne mais avec une activité dépendant significativement de la ZR, doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants :
- (a) un degré de spécialisation avérée vis-à-vis des filières avicoles de la ZR :
- pour les entreprises avicoles d'abattage, les centres de conditionnement d'œufs et les entreprises de transformation d'œufs et de volailles, un minimum de 50 % de l'excédent brut d'exploitation (« EBE »)² total de l'exercice comptable clos en 2021 doit être issu de l'abattage/transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés ou du conditionnement/de la transformation d'œufs de consommation ; et dans cet EBE 'volaille', un minimum de 50 % doit être réalisé à partir d'un approvisionnement issu de la ZR ;
 - pour les entreprises de services spécialisés, un minimum de 50 % de l'EBE total de l'exercice comptable clos en 2021 doit avoir été réalisé auprès d'entreprises des filières volailles. Et dans cet EBE 'volaille', un minimum de 50 % doit être réalisé auprès d'une clientèle d'entreprises domiciliées dans la ZR ;
- (b) avoir subi une baisse d'EBE sur les activités aux filières volailles de la ZR d'au moins 30 % entre la période de 12 mois de l'exercice comptable clos en 2021 et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (année civile)³ ;
- (c) avoir un EBE global de l'entreprise sur l'ensemble de ses activités de l'année civile 2023 inférieur en valeur à l'EBE global sur l'exercice comptable de 12 mois clôturé en 2021.

L'exercice comptable clos en 2021 peut être remplacé comme exercice de référence par une autre année s'il est dûment justifié⁴.

¹ FranceAgriMer est un établissement public, dont les activités sont encadrées par le Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1.

² L'EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d'exploitation. Dans des cas très particuliers, dûment justifiés, et avec l'aval du service instructeur, les calculs des taux de spécialisation mentionnés dans ce considérant, peuvent être réalisés sur le chiffre d'affaires et non sur l'EBE.

³ Dans ce cas, l'activité sélection-accoupage est exclue des activités servant au calcul de l'EBE.

- (8) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (33)63 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales⁵ (ci-après « lignes directrices ») à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire de 2022-2023 ou par les mesures sanitaires mises en œuvre lors de cette épizootie. Les aides ne seront pas non plus octroyées à celles qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description du régime

- (9) Depuis la mi-novembre 2021, une épizootie d'IAHP a cours en France, essentiellement dans la façade ouest du pays, alternant entre phases d'amélioration et brusques dégradations, et fragilisant considérablement l'ensemble des filières avicoles. Elle a conduit à la détection de près de 1 400 foyers d'IAHP H5N1 en élevage à la date du 23 juin 2022. Après une relative phase d'amélioration de la situation sanitaire nationale au printemps, celle-ci s'est à nouveau détériorée à partir d'août 2022 et a empiré au cours de l'hiver 2022-2023. Entre le 1^{er} août 2022 et le 10 septembre 2023, la France a enregistré 402 foyers d'IAHP en élevage.
- (10) Les régions Pays de la Loire (47 %), Occitanie (19 %), Nouvelle Aquitaine (18 %) et Bretagne (10 %), concentrent 94 % des foyers en élevage dans le cadre de l'épizootie 2022-2023, dont près de la moitié sont concentrés dans la région Pays de la Loire, qui constitue une zone à risque de diffusion (« ZRD »)⁶ à forte densité de volailles. Ces régions représentent les principaux bassins de production des produits avicoles sur le territoire, elles comptabilisent : 69 % de la production française de volailles de chair en 2020, 98 % de la capacité de production de palmipèdes gras et 54 % des effectifs de poules pondeuses en 2021.
- (11) La région Pays de la Loire constitue la deuxième région française de production avicole derrière la Bretagne (25 % de la production nationale en volume comme en valeur). Cette zone est également stratégique pour la reprise de la production post-épizootie, car la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres limitrophe (en région Nouvelle-Aquitaine, également fortement affectée)

⁴ Pour les entreprises qui ont démarré leur activité en cours de l'année 2021 et qui du fait de l'épizootie d'influenza aviaire 2021-2022 n'ont pas d'exercice clos de 12 mois représentatif, il est admis que la période de référence soit reconstituée à partir des mois réels d'activité sur l'année 2021 suivant sa date de création. L'EBE de référence est plafonné à l'EBE prévisionnel lié à l'activité « volaille » figurant dans le business plan ou équivalent certifié par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le centre de gestion agréé. L'activité sélection-accoupage est exclue des activités servant au calcul de l'EBE. Dans les cas particuliers où l'année 2021 ne serait pas représentative de l'activité de l'entreprise, sous réserve de l'accord du service instructeur, un exercice clos antérieur à celui de 2021 mais postérieur ou égal à 2018 peut être utilisé comme exercice de référence pour le respect des critères mentionnés ci-dessus. Le demandeur doit dûment justifier le choix de l'exercice de référence en expliquant la non-représentativité de l'année 2021 et la représentativité de celui utilisé.

⁵ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1. Modifiées par le Rectificatif publié au JO C/2024/1902 du 5.3.2024.

⁶ Dans le cadre de la cartographie nationale du risque influenza aviaire, une zone à risque de diffusion est constituée par les parties du territoire présentant une densité élevée d'élevages avicoles et dans lesquelles la probabilité que le virus de l'IAHP se propage d'un élevage à l'autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire. Il s'agit d'une zone pérenne, valable pendant et hors situation de crise, définie par arrêté.

concentrent 55 % de la capacité nationale de production du maillon sélection-accoupage. Des poussins de toutes les espèces avicoles (gallinacées, palmipèdes, gibiers à plumes) sont produits dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres. Pour certaines espèces (pintade, canard de barbarie, canard mulard, caille, faisan et perdrix), plus de 70 % de la production de jeunes y est réalisée. Concernant les entreprises de l'aval et de services spécialisées, en 2020, la région Pays de la Loire comptabilisait 49 entreprises et 58 établissements de transformation et de conservation de viande de volaille. Elles concentrent également plus du cinquième de l'emploi des industries agroalimentaires régionales. De plus, 18 % du volume national d'aliments d'élevage a été produit en Pays de la Loire dont plus de la moitié des aliments est destinée aux élevages de volailles.

- (12) Si l'épizootie d'IAHP est actuellement en phase de reflux, la situation reste volatile, dans la mesure où le virus continue de circuler parmi les populations d'oiseaux sauvages où il semble en voie d'endémisation. Cette situation fait peser un risque permanent d'introduction et de diffusion du virus au sein des élevages.
- (13) L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie énumérée dans la liste des maladies animales figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429⁷, à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁸, ainsi que dans la liste des maladies animales figurant dans le code sanitaire pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale.
- (14) L'influenza aviaire est une pathologie contre laquelle les autorités sanitaires et les opérateurs économiques doivent mettre en œuvre, d'une part, des mesures renforçant la détection précoce, la surveillance sanitaire et la prévention au moyen de la biosécurité, afin de se prémunir de l'introduction de la maladie dans les élevages à partir de l'avifaune sauvage et d'autre part, des mesures de lutte immédiate lorsqu'un foyer a été détecté. Pour endiguer la propagation du virus, à terme, la vaccination pourra constituer un levier complémentaire, dans le cadre d'une réflexion plus globale pour améliorer la résilience des filières volailles.
- (15) Dans les zones à risque particulier (« ZRP »)⁹ et les ZRD, des mesures renforcées de prévention et de biosécurité s'appliquent en fonction du niveau de risque. Lorsque le niveau de risque épizootique est « modéré », la mise à l'abri est obligatoire en ZRP pour les volailles et en ZRD pour les palmipèdes de moins de 42 jours. Lorsque le risque est « élevé », l'ensemble des volailles est mis à l'abri.

⁷ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les PME, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/20113, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

⁹ Une zone à risque particulier est une zone dans laquelle les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage. Elle peut être située au niveau d'un couloir de migration des oiseaux sauvages ou correspondre à une zone humide où les oiseaux aiment se reposer.

- (16) Lorsqu'un foyer est détecté, les mesures d'urgence suivantes sont notamment mises en œuvre :
- (a) abattage des foyers, et si nécessaire, abattage préventif des animaux localisés dans les exploitations situées dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation de la maladie (élevages en lien géographique ou épidémiologique avec les élevages foyers) ;
 - (b) nettoyage et désinfection des foyers ;
 - (c) interdiction des mouvements de volailles dans les zones de protection (« ZP »)¹⁰ et de surveillance (« ZS »)¹¹ définies autour des foyers ;
 - (d) interdiction de remise en place des volailles.
- (17) Par ailleurs, lorsque des cas sont confirmés dans la faune sauvage, des zones de contrôle temporaire (« ZCT »)¹² sont mises en place.
- (18) Enfin, compte tenu des vagues épizootiques qui se sont enchaînées depuis 2020-2021 et face à l'ampleur de la crise IAHP de 2021-2022 (près de 1 400 foyers en élevage), des stratégies de dé-densification pendant des périodes clés et au sein des communes les plus densément peuplées en palmipèdes, situées au sein de zones ciblées en ZRD, ont été mises en place. Au cours de l'hiver 2022, un accord interprofessionnel conclu par l'interprofession des palmipèdes à foie gras et étendu par les pouvoirs publics a interdit la mise en place de palmipèdes en élevage pendant une période particulièrement à risque (du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023) au sein d'une zone ciblée de ZRD du bassin de production Sud-Ouest (située sur les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Cette stratégie dite « *Plan Adour* » a permis de limiter le nombre de foyers dans ce bassin lors de la crise 2022-2023, alors que 362 foyers étaient dénombrés dans ces départements lors de la crise 2021-2022, ils étaient 102 lors de la crise 2022-2023 soit une baisse de 72 % du nombre de foyers.
- (19) Cette stratégie de dé-densification ayant montré son efficacité dans le Sud-Ouest et face à l'enchaînement sans interruption des vagues épizootiques en 2021-2022 puis 2022-2023 dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, le programme public 2022-2023 relatif à la gestion du risque IAHP a prévu également la mise en œuvre d'une stratégie de dé-densification des élevages de palmipèdes implantés au sein de zones ciblées en ZRD dans le bassin de production de la Vendée militaire (sur les départements de la Loire Atlantique, du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée au sein des régions Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine). Afin de limiter le risque de diffusion du virus entre élevages et donc une nouvelle vague épizootique, cette mesure a consisté à un arrêt progressif de la mise en place de canards non vaccinés dans les zones définies et jusqu'à la mise en place de la vaccination. La mise en place de

¹⁰ Une ZP est une zone établie dans un rayon de 3 km autour d'un foyer.

¹¹ Une ZS est une zone comprise entre 3 et 10 km d'un foyer.

¹² Une ZCT est une zone comprise entre 5 et 20 km autour d'un cas identifié dans la faune sauvage. Pour certains départements, la ZCT pouvait s'étendre sur l'ensemble du territoire départemental.

canetons s'est arrêtée au 3 juillet 2023, la mise à l'engraissement de canards non vaccinés s'est arrêtée au 20 octobre 2023. La reprise des mises en place de canetons vaccinés a eu lieu début octobre 2023.

- (20) Les autorités françaises considèrent que les aides sont justifiées compte tenu :
- (a) du caractère temporaire et exceptionnel des mesures sanitaires imposées aux acteurs économiques pour lutter contre l'épizootie, et dont les conséquences se répercutent progressivement tout au long de la filière. Cela se traduit par une situation qui ne peut être apparentée à un risque économique « normal » pour les opérateurs économiques concernés (risque commercial inhérent à toute activité économique) ;
 - (b) de la concentration géographique du secteur économique concerné, excluant toute entrave au jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'Union européenne : 60 % de la production mondiale de foie gras est faite en France, 72 % de la production nationale de canards gras est réalisée dans le bassin sud-ouest (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie), 26 % dans le Grand Ouest (Pays de la Loire, Bretagne). Les régions impactées par l'épisode d'influenza aviaire de 2022-2023 (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Nouvelle Aquitaine et Occitanie) représentent près de 69 % de la production française de volaille de chair ;
 - (c) de l'importance des pertes économiques subies et anticipées par les entreprises en répercussion du dépeuplement progressif et d'interdiction de mise en place, qui entraînent une forte réduction de la production non anticipée, et qui intervient pour la majorité des opérateurs après des pertes déjà importantes subies en 2020 dans le cadre de l'épidémie de la COVID-19, en lien avec la fermeture de la restauration hors domicile et la perte de parts de marché à l'export, puis à la suite d'épisodes successifs d'IAHP en 2020-2021 et 2021-2022 dont notamment plus de 1 400 foyers en élevage avaient été recensés ;
 - (d) de l'interdépendance économique qui existe entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage - soutenu par ailleurs pour l'aider à traverser cette crise - et la capacité des entreprises d'abattage/transformation, des centres de conditionnement d'œufs et des entreprises de services à relancer pleinement leur propre activité.
- (21) Le régime en objet vise à permettre l'attribution aux entreprises affectées par les mesures d'urgence imposées pour éradiquer l'épizootie d'influenza aviaire 2022-2023 et pour prévenir tout emballement épizootique jusqu'à la mise en place de la vaccination, d'une indemnisation sous forme de subvention directe calculée sur la perte de l'EBE sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 (année civile), par rapport à l'EBE du dernier exercice clôturé sur 12 mois en 2021 (ou sur une autre année s'il est dûment justifié que cet exercice ne peut être utilisé comme exercice de référence).

- (22) L'EBE pris en compte pour ce calcul serait limité aux seules activités de l'entreprise qui ont été impactées par les conséquences des mesures sanitaires¹³.
- (23) Pour les entreprises avicoles d'abattage, les centres de conditionnement d'œufs et les entreprises de transformation d'œufs et de volailles, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité 'volailles', issue d'un approvisionnement en matières premières provenant des élevages de la ZR¹⁴. Pour les entreprises de services spécialisés, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité réalisée auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans les filières volailles domiciliée dans la ZR.
- (24) Ce calcul sera fait sur la base d'extractions comptables certifiées par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le centre de gestion agréé de l'entreprise, afin d'éviter toute surcompensation en faveur d'un quelconque bénéficiaire. L'EBE lié à l'activité 'volailles' dans la ZR (« volaille ZR ») et dans les communes concernées par les stratégies de dé-densification sera isolé dans les comptes des entreprises, si besoin grâce à des éléments de comptabilité analytique qui seront fournis par l'entreprise. Les pertes économiques dues aux fermetures de marché d'exportation liées à la mise en œuvre de la vaccination contre IAHP au cours de l'année 2023 ne sont pas intégrées au calcul de l'EBE 2023.
- (25) Le montant de l'aide correspond au maximum à :
- (a) 80 % de la baisse d'EBE « volaille ZR » pour les très petites entreprises¹⁵ ;
 - (b) 60 % de la baisse d'EBE « volaille ZR » pour les petites et moyennes entreprises (« PME »)¹⁶, et les grandes entreprises considérées comme de taille intermédiaire (« ETI »)¹⁷ ;
 - (c) 50 % de la baisse d'EBE « volaille ZR » pour les autres grandes entreprises.

¹³ Hors EBE correspondant à une activité de sélection-accoupage.

¹⁴ Dans le cas où l'entreprise respecte les critères supplémentaires mentionnés au considérant 26, relatifs aux entreprises concernées par les stratégies de dé-densification, alors le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité volailles issue d'un approvisionnement en matières premières provenant des élevages de la ZR et des zones concernées par les stratégies de dé-densification.

¹⁵ Entreprises occupant moins de 10 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'EUR, conformément à la recommandation de la Commission (2003/361/CE) du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124, 20.5.2003, p. 36).

¹⁶ Entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'EUR ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

¹⁷ Entreprise qui occupe entre 250 et 4 999 salariés, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'EUR ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'EUR (<https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>).

- (26) Pour les entreprises relevant des catégories PME ou ETI avec une activité liée aux productions concernées par les stratégies de dé-densification (être une entreprise d'abattage/transformation de viandes de canards -gras ou à rôti-), l'aide peut être octroyée dans la limite de 80% :
- (a) pour les entreprises respectant un minimum de 10 % d'EBE volaille réalisé à partir d'un approvisionnement issu de communes concernées par les stratégies de dé-densification, l'aide octroyée est de 70 % de la baisse d'EBE « volaille ZR » et « zone dé-densifiée » ;
 - (b) pour les entreprises respectant un minimum de 20 % d'EBE volaille réalisé à partir d'un approvisionnement issu de communes concernées par les stratégies de dé-densification, l'aide octroyée est de 80 % de la baisse d'EBE « volaille ZR » et « zone dé-densifiée ».
- (27) Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total ne pourra pas excéder 100 % de la perte d'EBE.
- (28) Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1 000 EUR. Le montant maximal de l'aide est limité à 7 millions d'EUR par entreprise et à 14 millions d'EUR au total pour un même groupe¹⁸.
- (29) Les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire.
- (30) Les aides sous forme de subvention seront directement versées aux entreprises concernées.
- (31) Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (32) Selon les autorités françaises, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (« PAC ») et du règlement (UE) 2021/2115¹⁹ étant donné que les compensations permettent un retour à une situation de production normale et contribuent ainsi à garantir la sécurité alimentaire à long terme et la durabilité économique de la production agricole (objectifs définis à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, point a) du règlement), en soutenant le revenu des

¹⁸ Le montant maximal de l'aide sera limité à 14 millions d'EUR par entreprise dans le cas particulier des entreprises concernées par les stratégies de dé-densification respectant les critères pour bénéficier de la majoration de l'aide selon le considérant 26, et possédant à la fois au moins un établissement domicilié au sein du bassin de production dit « Sud-Ouest » (région Nouvelle-Aquitaine, Occitanie hors département des Deux-Sèvres) et au moins un autre domicilié au sein du bassin de production dit « Grand-Ouest » (région Pays-de-La-Loire et département des Deux-Sèvres).

¹⁹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

bénéficiaires et plus largement en maintenant la compétitivité du secteur. Enfin, elle contribue à consolider le tissu socioéconomique dans les zones rurales.

- (33) Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant des financements européens ou d'aides d'État pour les mêmes coûts éligibles. Le montant du dispositif d'avance remboursable mis en place sur la base du règlement *de minimis* général sera déduit de l'indemnisation au titre de ce régime d'aide d'État.
- (34) Enfin, les aides attribuées au titre du présent régime pourront être cumulées avec des aides relevant du régime SA.104941 « *Indemnisation des entreprises de l'aval et des services spécialisés de la filière volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 de 2021-2022* »²⁰, étant donné que ces deux régimes portent sur des coûts éligibles différents (le régime SA.104941 prend en charge les pertes d'EBE encourues sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022).
- (35) Les autorités françaises ont indiqué que le régime n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement. En tout cas, l'impact négatif qu'il pourrait avoir à court terme, serait compensé par le besoin de limiter les effets catastrophiques de l'IAHC à moyen et long terme sur la faune sauvage, notamment les oiseaux.
- (36) Le régime d'aide sera mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction. Par ailleurs, conformément à l'obligation de transparence, chaque aide individuelle excédant 100 000 EUR fera l'objet d'une publication sur le *Transparency award module* (TAM) de la Commission.
- (37) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité du régime – Application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE

- (38) Le régime a été notifié à la Commission le 21 février 2024. Il n'a pas encore été mis en œuvre (cf. *supra section 2.3*). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

3.2. Existence d'aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (39) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui*

²⁰ Décision de la Commission C(2023) 912 du 13 février 2023 (JO C 186 du 26.5.2023, p. 10).

menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

- (40) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (41) Le régime est imputable à l'État français compte tenu de sa base juridique (cf. *supra section 2.3*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 6*). Il confère un avantage sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 21*) que les bénéficiaires n'auraient pas eues dans des conditions normales de marché. Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable (en règle générale, les opérateurs économiques doivent couvrir leurs propres coûts), dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 7*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence²¹.
- (42) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État affectent les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE²². Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des volailles (cf. *supra considérant 7*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (43) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime prévoit l'octroi d'aides d'État au sens dudit article. Ce régime ne peut être considéré comme compatible avec le marché intérieur que s'il peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.
- (44) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra sections 2.3, 2.6 et 2.7*), la Commission considère que la notification concerne un régime d'aides au sens du point (33)13 des lignes directrices.

²¹ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, *Philip Morris / Commission*, 730/79, EU:C:1980:209.

²² Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988, *France / Commission*, C-102/87, EU:C:1988:391.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (45) Selon le libellé de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun²³.
- (46) Ainsi, pour pouvoir être considérée comme étant compatible avec le marché intérieur conformément à cette disposition, une aide d'État doit satisfaire deux conditions, la première étant qu'elle doit être destinée à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, la seconde, formulée de manière négative, étant qu'elle ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun²⁴.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (47) En l'occurrence, les deux conditions précitées doivent être interprétées et appliquées à la lumière des lignes directrices, plus particulièrement leur partie II, section 1.2.1.3 relative aux « *Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes* ». En effet, en tant qu'il vise à indemniser des opérateurs impactés par les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire 2022-2023, ce régime vise bien à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et relève donc de cette section.
- (48) Dès lors, conformément au point (359) des lignes directrices, la Commission considérera le régime comme étant compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si celui-ci est conforme à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices et aux conditions de la section 1.2.1.3.
- (49) Selon le point (37) des lignes directrices, afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

²³ Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 18.

²⁴ *Ibid.*, point 19.

3.3.2.1. *Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques*

Identification de l'activité économique bénéficiant du régime

- (50) L'activité économique soutenue par le régime est celle de la filière avicole.
- (51) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique. Il doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées (cf. *supra considérant 32*). Les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.
- (52) Par ailleurs, en vertu du point (45) des lignes directrices, la Commission considère que les aides en faveur des mesures de gestion des risques et des crises octroyées conformément à la partie II, section 1.2, des lignes directrices peuvent faciliter le développement de l'activité économique ou de la région économique déterminée étant donné que sans aide, un tel développement ne pourrait pas avoir lieu dans la même mesure.

Effet incitatif

- (53) Conformément au point (55)(g) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales ne doivent pas avoir d'effet incitatif. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (55)(g) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

Conclusion

- (54) La Commission considère donc que le régime facilite le développement de l'activité économique.

Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (55) La Commission ne dispose d'aucune indication selon laquelle le régime ou les activités soutenues entraîneraient une violation d'autres droits pertinents de l'Union. La base juridique ne prévoit pas d'obligation d'utiliser des produits ou services nationaux. En outre, cette aide n'est pas accordée pour des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou vers des États membres, directement liées aux quantités exportées, elle n'est pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et cette aide n'est pas non plus accordée pour établir et exploiter un réseau de distribution ou pour couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.
- (56) La Commission considère par conséquent que le régime ne viole aucune disposition pertinente ni principe général du droit de l'Union.

3.3.2.2. *Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

Nécessité de l'intervention de l'État

- (57) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire en raison de l'ampleur significative de l'impact économique et de la reconnaissance de la situation économique défavorable où se trouvent les entreprises de l'aval de cette filière, dont il est difficile de sortir sans l'intervention de l'État.
- (58) Par ailleurs, comme le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.3 des lignes directrices (cf. *infra considérant 75*), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

- (59) En vertu du point (72) des lignes directrices la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif stratégique visé. Conformément au point (75) des lignes directrices, l'État membre devrait veiller à ce que l'aide est octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 21*). Cette forme d'aide est en principe considérée comme appropriée pour les aides compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.

Proportionnalité de l'aide

- (60) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts éligibles. L'aide relevant du régime peut être octroyée jusqu'à 80% des coûts éligibles (cf. *supra considérant 25*) et ne peut être cumulée avec d'autres types d'aide (cf. *supra considérant 33*). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.

Transparence

- (61) Les critères de transparence énoncés aux points (112) et (114) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérants 36 et 37 ci-dessus.

Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (62) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et

d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. Conformément au point (118) des lignes directrices, l'aide est bien ciblée sur la compensation des pertes causées par un événement spécifique, elle est proportionnée et son intensité n'excède pas le plafond de 100% généralement prévu par les règles d'aide d'État pour les régimes compensatoires (cf. *supra considérants 25 et 26*). À cela s'ajoutent les éléments suivants :

- (a) les mesures d'urgence sanitaire adoptées, ont entraîné des abattages dans les élevages, des restrictions de mouvement, et l'interdiction de remise en place des volailles (cf. *supra considérant 16*) ;
 - (b) il existe une forte concentration géographique du secteur économique concerné, limitant l'impact sur la concurrence au niveau du marché intérieur (cf. *supra considérant 20, point b*) ;
 - (c) il existe une forte interdépendance économique entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage et la capacité des entreprises d'abattage/transformation et de services à relancer pleinement leur propre activité (cf. *supra considérant 20, point d*) ;
 - (d) le degré de spécialisation des entreprises de la zone de restriction dans la filière palmipèdes, ainsi que le degré de dépendance à l'égard de la production de la zone de restriction. À ce propos, les autorités françaises se sont engagées à n'octroyer des compensations qu'aux entreprises ayant un degré de spécialisation et de dépendance à l'égard de la production primaire de la zone de restriction ne leur permettant pas de diversifier leurs activités pour compenser les pertes liées à la transformation ou aux services à la filière palmipèdes (cf. *supra considérant 7, point a*)).
- (63) À la lumière de ces considérations, la Commission conclut que l'aide ne crée pas de distorsion de concurrence disproportionnée sur le marché et qu'il est suffisamment établi que l'incidence négative de l'aide est atténuée et que le risque que l'aide fausse indûment la concurrence, est limité.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aides (aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales)

- (64) Selon le point (360) des lignes directrices, la section 1.2.1.3 des lignes directrices, s'applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Le régime, tel que notifié par les autorités françaises²⁵, concerne des aides en faveur des entreprises de l'aval de la filière avicole, cette section des lignes directrices ne serait donc pas d'application. Cependant, la Commission considère qu'une application stricte de la condition en question conduirait à des résultats indésirables qui n'avaient pas été envisagés lors de la rédaction des lignes directrices. En conséquence, dans le contexte de son analyse au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, la Commission

²⁵ Arrêt de la Cour du 8 mars 2016, *Grèce / Commission*, affaire C-431/14 P, EU :C :2016 :145 ; et arrêt de la Cour du 19 juillet 2016, *Kotnik e.a.*, affaire C-526/14, EU :C :2016 :570.

juge approprié de déroger à l'application de ladite condition pour les raisons suivantes :

- (a) le besoin de favoriser l'activité économique en permettant aux bénéficiaires de rétablir un contexte de production proche de celui qui prévalait avant l'apparition de la maladie. Par ailleurs, le caractère temporaire et exceptionnel des mesures sanitaires imposées aux acteurs économiques pour lutter contre l'épizootie, et dont les conséquences se répercutent progressivement tout au long de la filière, ont provoqué une situation qui ne peut être apparentée à un risque économique « normal » pour les opérateurs économiques concernés (risque commercial inhérent à toute activité économique) ;
 - (b) la concentration géographique du secteur économique concerné, excluant toute entrave au jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'Union européenne ; et l'importance des pertes économiques subies et anticipées par les entreprises concernées. L'aide permettra de garantir la viabilité des entreprises et de maintenir voire de développer leur activité avicole. Sans aide, l'activité économique du secteur pourrait être compromise ;
 - (c) les distorsions de concurrence sont évitées au maximum par la voie d'une contribution minimale des producteurs aux pertes ou au coût des mesures ; plus précisément, l'aide sera limitée pour une très grande partie des bénéficiaires à 50% et 60% de la baisse d'EBE (seules les très petites entreprises pourront bénéficier de l'aide de 80% de la baisse d'EBE et dans les cas d'application de la bonification pour dé-densification) (cf. *supra* considérants 25 et 26) ;
 - (d) l'interdépendance économique qui existe entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage et la capacité des entreprises d'abattage/transformation, des centres de conditionnement d'œufs et des entreprises de services à relancer pleinement leur propre activité.
- (65) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la considération comme bénéficiaires du régime des entreprises de l'aval, comme proposée par les autorités françaises, peut être acceptée. La Commission appliquera à l'avenir la même approche à des situations comparables notifiées par les États membres en ce qui concerne la considération de bénéficiaires des aides au titre de la section 1.2.1.3 des lignes directrices dans des cas dûment justifiés partageant des caractéristiques très similaires à celles du régime en objet tel que décrites au considérant 64 et notamment l'interdépendance économique entre la production agricole primaire et les entreprises de l'aval du secteur concerné.
- (66) Conformément au point (361) des lignes directrices, les aides seront versées pour une maladie animale pour laquelle il existe des règles nationales ou de l'Union²⁶

²⁶ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16) et Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE (JO L 164 du 16.6.2006, p. 51).

et dans le cadre d'un programme public avec des mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente (cf. *supra considérant 4 b) à f)*). En application du point (362) des lignes directrices, les autorités françaises ont fourni une description des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication de la maladie concernée (cf. *supra considérants 9 à 19*).

- (67) Conformément au point (363) des lignes directrices, les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire (cf. *supra considérant 29*).
- (68) Conformément au point (364) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux entreprises concernées (cf. *supra considérant 30*).
- (69) Conformément au point (365) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas accordées lorsqu'il est établi que la maladie ou l'infestation par des organismes nuisibles résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire (cf. *supra considérant 31*).
- (70) Conformément au point (366) des lignes directrices, la maladie animale concernée, l'influenza aviaire, est une des maladies figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil, ou dans la liste des maladies animales figurant dans le code sanitaire pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale (cf. *supra considérant 13*).
- (71) Conformément au point (368) des lignes directrices, le régime a été introduit moins de trois ans après la date de survenance de la maladie (août 2022) et les aides seront versées dans un délai maximal de quatre ans (cf. *supra considérants 5 et 11*).
- (72) Le régime n'étant pas un régime *ex ante*, le point (369) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (73) Les coûts éligibles mentionnés aux points (370) à (376) des lignes directrices ne correspondent pas directement aux coûts liés aux conséquences de la maladie animale que les bénéficiaires du régime, les entreprises de l'aval, ont subi. Néanmoins, la Commission considère qu'en application par analogie du point (377) des lignes directrices et compte tenu de l'ampleur de l'impact économique négatif sur les bénéficiaires, elle peut accepter que le calcul de la compensation sous le régime en objet, soit calculée sur la base de la perte de l'EBE des bénéficiaires qui, par ailleurs, pour son calcul, sera limité aux seules activités de l'entreprise qui ont été impactées par les conséquences des mesures sanitaires (cf. *supra considérants 21 et 22*).
- (74) Conformément au point (378) des lignes directrices, les aides seront limitées à 80 % des coûts éligibles (cf. *supra considérants 25 et 26*). Les aides reçues par le bénéficiaire, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ou de polices d'assurance pour les mêmes coûts éligibles seront limitées à 100 % des coûts éligibles (cf. *supra considérant 27*).
- (75) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la partie II, section 1.2.1.3, des lignes directrices, sont remplis.

3.3.2.3. *Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)*

- (76) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, ses effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur ses effets positifs la Commission sera donc encline à conclure à son incompatibilité. Toutefois, en l'espèce, le régime pallie de manière appropriée et proportionnée (cf. *supra considérants 59 et 60*) une défaillance du marché identifiée (cf. *supra considérant 32*).
- (77) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car, en permettant aux bénéficiaires de revenir à une situation économique normale, c'est-à-dire antérieure à la maladie, il favorise le développement d'un secteur agricole compétitif gardant sa diversité. Enfin, elle contribue à consolider le tissu socioéconomique dans les zones rurales.
- (78) Il résulte de ce qui précède que les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (cf. *supra considérant 63*).
- (79) En ce qui concerne le point (139) des lignes directrices, comme signalé par les autorités françaises, du fait de sa nature compensatoire, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement (cf. *supra considérant 35*). En tout cas, l'impact négatif qu'il pourrait avoir à court terme, serait compensé par le besoin de limiter les effets catastrophiques de l'IAHC à moyen et long terme sur la faune sauvage, notamment les oiseaux.
- (80) Compte tenu de ces considérations, la Commission considère que les effets positifs du régime l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (81) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33)63 des lignes directrices (à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire de 2022-2023), ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra considérant 8*).
- (82) Dès lors, la Commission conclut que l'ampleur de l'impact négatif économique de la maladie sur le secteur concerné est de nature à justifier la compensation des dommages subis par les entreprises en aval des filières affectées, et que le régime est proposé dans des conditions garantissant que la distorsion de concurrence sur le marché intérieur sera limitée au minimum.

3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (83) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, celui-ci peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgrefe@ec.europa.eu

Veillez croire, son Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive